

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2020- 223

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019;

Vu la permission de voirie délivrée à la DPVa le 5 janvier 2020 ;

Considérant la demande du 12 février 2020, présentée par les sociétés :

* COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 293, allée S. Vauban – 83600 FREJUS;

* DATP, demeurant 1769, avenue Frédéric Henri Manhès – 83300 DRAGUIGNAN ;

concernant des travaux de création d'une voie cyclable et création de murs de soutènement suite à effondrements sur le chemin des Lônes pour le compte de la DPVa ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur le chemin des Lônes:**

- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou par bien alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KR11J) et peut être interrompue de 7h à 18h**
- **La vitesse est limitée à 30 km/h**
- **Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire**
- **Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréflechissant**
- **Par dérogation à l'arrêté n°A-2019-2200 du 30 décembre 2019, la circulation des véhicules du pétitionnaire inférieur ou égal à 32 tonnes est autorisée sous réserve que le pétitionnaire ou son bénéficiaire ait pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la portance de la voie, notamment au droit des effondrements.**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le

LUNDI 17 FEVRIER 2020 pour une durée de CINQ MOIS.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 23, 24). Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 13 02 20

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE